L'ABEILLE.

"Il faut qu'il [illegible] un ami."

VENDREDI MATIN, 24 OCTOBRE 1834.

INTÉRIEUR.

NOUVELLE-ORLÉANS, 24 oct. 1834.

Plusieurs citoyens de la Louisiane nous ont [illegible] à présenter M. Edmond Murray, comme candidat à la prochaine Députation de Major-Général de la première division de la milice de la Louisiane en remplacement du feu général Dubourg.

Nous avons été également [illegible] M. [illegible] Tassin [illegible] pour le même place.

Le Courrier Français [illegible] M. Fleurian [illegible] la prochaine élection, pour [illegible] Gassaud-Fils, par [illegible] Nouvelle-Orléans.

Nous avons la satisfaction d'annoncer que, d'après une lettre de Paris du 17 août, reçue ici, M. Davis [illegible] déjà contracté à cette époque, pour les principaux artistes qui doivent former la troupe qu'il espère, pour le théâtre de notre ville. Si les renseignements qu'on nous donne sont exacts, le public n'aura qu'à se féliciter de choix qu'a fait M. Davis. [illegible] jusqu'à la date du 18, [illegible] Mme. Pradher, prima donna, qui a obtenu des [illegible] en France; M. Rafin, [illegible] comique; Mme. [illegible], grande utilité; M. Vinay, [illegible] chorista tenor; Sanlaire, chorista basso; [illegible] chorista premier chanteur; Chaudhure, les [illegible] Jourdain, chorista premier danseur; [illegible] M. Davis devait se rendre à Lyon, où il espérait trouver d'autres sujets distingués, pour [illegible] il a dû s'embarquer vers le 20 septembre, et il est probable qu'il sera ici avant un mois.

DES JUGES DE PAIX ET DES COMMISSAIRES DE POLICE.

Tous longtemps on se plaint de la non exécution des ordonnances et on en fait retomber la faute sur les commissaires de police. Sans prétendre que l'on n'a rien à reprocher à ces agents de l'autorité, nous croyons qu'ils ne sont pas aussi coupables qu'on voudrait le prouver. Le commissaire de police exerce la surveillance qui lui est confiée, [illegible] la fonctionnaire les abus qu'il remarque; il est possible qu'il ferme les yeux sur certaines choses, parce que, étant homme, il est sujet comme tout le monde aux faiblesses humaines; mais ce n'est pas lui qui applique la peine aux délits qu'il dénonce; il y a un tribunal chargé de prononcer cette peine, ce tribunal remplit-il à cet égard les devoirs qui lui sont imposés? C'est ce que nous allons examiner.

Les infractions aux ordonnances sont punies par des amendes. Les juges de paix qui doivent prononcer ces peines n'y apporteraient-ils pas de la négligence? Si nous ajoutons foi à certaine rumeur, qui ne nous paraissant pas sans fondement, quelques-uns de ces Messieurs ne seraient pas très-exacts à remplir leur devoir à cet égard, et ne donneraient aucune suite à grand nombre de ces plaintes. S'il en était ainsi, nous ne serions plus étonnés de voir les commissaires nous autoriser, et, à nos yeux, ils ne seraient pas aussi coupables qu'on le pense. On nous dit que plus de quatre-vingts plaintes sont, depuis long-tems, pendantes chez tel juge de paix, sans qu'il s'en occupe.

Alors, doit-on être surpris que les personnes qui ne sont pas punies pour les délits qu'elles ont commis, soient tentées de violer des ordonnances, à l'exécution desquelles elles ne tient pas la main. Les délinquants se moquent des commissaires, et l'autorité de ces magistrats est absolument méconnue. O Ville incomparable pour la bonne administration qui [illegible] Nous mettons en défi quiconque a parcouru les cinq parties du monde, de nous citer un seul endroit qui puisse rivaliser à la comparaison avec la Nouvelle-Orléans! Cette belle cité qui nous croyons appelée à jouer un si grand rôle, pourra-t-elle donc sortir de la situation déplorable dans laquelle font plongée des hommes qu'il est en moins permis d'accuser d'une excessive légèreté! que nous manque-t-il pour prendre une marche diamétralement opposée à celle que nous suivons? Est-il impossible, parmi tant de citoyens, d'en trouver quelques-uns qui fassent par dévoûment, par amour du bien public, ce que d'autres ne font que par ambition, ne consultant que leur intérêt personnel? Les hommes vertueux n'ont pas tous abandonné notre sol, il y a vingt ans au milieu de nous des citoyens incorruptibles; électeurs ce sont ceux-là que vous devez choisir pour mettre à la tête de votre administration, si nous voulons couper le mal dans sa racine, et vous le faire entre considérer au désordre.

Mais, revenons à l'objet qui nous occupe principalement aujourd'hui. Les commissaires de police, avons-nous dit plus haut, portent des plaintes qu'ils ne jugent de paix ne donnent souvent aucune suite. Ainsi, non seulement l'autorité des commissaires est compromise, mais encore le trésor perd des sommes considérables. Pour remédier à ce mal, de même que la corporation a son avocat, son notaire, &c. &c. ne pourrait-on pas aussi lui donner son juge-de-paix? Celui-là prendrait peut-être un peu mieux les intérêts de la ville: il serait payer les amendes, et, ainsi le trésor ne serait pas frustré d'un revenu qui n'est pas à dédaigner.

Nous sommes persuadés que l'on peut, chaque jour, mettre vingt personnes à l'amende, c'est bien le minimum. En ne portant chaque amende qu'à [illegible] dans l'autre nous trouverons à la fin de l'année un total de $7[illegible],000. Admettons que l'on n'est payerait que la moitié, il resterait encore $26,500. Il nous semble qu'un pareil revenu serait utile à la ville; nous pensons donc que notre proposition sera prise en considération.

La Législature prochaine, nous n'en doutons pas, examinera cette question avec attention, et trouvera le moyen de nous faire jouir de l'avantage que nous voulons.

La malle d'hier nous a apporté les journaux de N-York du 11 octobre et ceux de Boston du 10; ces derniers contiennent des nouvelles d'Angleterre de sept jours plus récentes que précédemment. [illegible] sont du 7 septembre.

L'époux de don Carlos est mort; sa maladie, qui a été très courte, était, dit-on, le résultat de l'inquiétude que lui avait fait concevoir la conduite de son épouse et d'incertitude de l'issue de la lutte dans laquelle il s'est engagé.

Les lettres de Madrid du 21 [illegible] nouvelles [illegible] les procédures du comité des [illegible]. La totalité des membres des [illegible] a été [illegible] à vingt-[illegible] exceptés, les biens des Carlos. Il paraît que la [illegible] du rapport [illegible] le 20 ou le 21.

Un [illegible] du même régiment, publié dans le Gazette de Madrid du 24, prohibe l'introduction des armes et des munitions de guerre dans le royaume, sur toute la ligne qui s'étend du cap Finisterre à la Bidassoa.

Il est certain maintenant que l'affaire du 22 n'était pas une insurrection. Un individu nommé Lutamendi, étant soupçonné de vouloir attenter à la vie de don Carlos, a été arrêté par les satellites et fusillé, après l'aveu de ses intentions. Cet individu a manifesté beaucoup de courage. Il s'obstinait à ne pas [illegible] à Charles V. Il avait par lui des [illegible] fonctions, que les soldats en ont partagées.

Les journaux de Paris du 2 septembre publient une dépêche télégraphique, reçue de Bayonne, qui annonce que, le 29, le général Espartero a été attaqué à Loquoitio par Zavala, à la tête de 4,000 hommes. Espartero, qui n'avait avec lui que 1800 hommes, a repoussé les rebelles.

Quelques journaux de Paris publient une résolution adoptée à une assemblée de détenteurs d'actions télégraphiques, en vertu de laquelle M. Mangin, député et avocat, a été invité à adresser des représentations au gouvernement espagnol, au nom des actionnaires, contre le projet financier soumis à la chambre des procurateurs par le comte Toreno. M. Mangin, qui a accepté cette mission, devait partir très-incessamment pour Madrid.

Don Miguel est arrivé le 20 à Milan, venant de Gênes, et doit se rendre à Rome.

Sur l'ordre de Lisbonne annoncent que don Pedro a été élu régent par les Cortès, à la presque unanimité. Ce choix des représentants du royaume a été vivement applaudi à Porto. On pense que le ministère du 14 [illegible] la majorité [illegible] qui [illegible] les Cortès.

Des lettres de la [illegible], du 24 août, disent que les nouvelles du [illegible] d'être adoptées pour le passeport de la [illegible] [illegible] et [illegible].

[illegible]

[illegible] survenues [illegible]

[illegible]

[illegible] nommé [illegible] dans d'autres [illegible]

"Deux vaisseaux [illegible] un [illegible] de Kiel [illegible] Hambourg, de Hollande et de Kiel [illegible] Champagne, dans [illegible] 300 hommes [illegible] 300. [illegible] Vienne [illegible] Vienne [illegible]

M. DAVION, vous obliger les membres de la Chambre de Commerce du présent, le plus vite qu'il vous [illegible] dans votre journal, les documents ci-dessus.

Je suis, [illegible]

Chas. BRIGGS, secrétaire.

A M. Thos. Urquhart, président de la Chambre de Commerce, à la Nouvelle-Orléans.

[illegible] Nouvelle-Orléans, le 20 octobre 1834.

Monsieur,—J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 14 courant, [illegible] m'inviter au nom de la Chambre de Commerce, à la continuation d'une malle quotidienne entre cette ville et la Mobile. Permettez moi d'adresser ici la copie de ma lettre au Président des E.-Unis, en réponse au mémoire de ses [illegible] adopté par une assemblée publique des citoyens de la N.-Orléans, le 25 juillet dernier, et [illegible] par Samuel J. Peters au Président, qui l'a renvoyé à ce département.

[illegible] Chambre, au nom de la Chambre de Commerce, [illegible] une réponse, [illegible] la Mobile.

[illegible] que le département a le plus vif [illegible] de rétablir la malle quotidienne entre la Mobile et la Nouvelle-Orléans, [illegible] les circonstances le permettront.

Je suis avec respect, votre très-humble serviteur,

W. T. BARRY.

DÉPARTEMENT DES POSTES, [illegible] 1834.

[illegible] Wm. Barry, Gouverneur de Colombie.

[illegible] J'ai l'honneur d'accuser réception de votre [illegible] qui m'a été remis à la Nouvelle-Orléans, à mon assemblée dont Samuel Peters était le président, et qui avait été [illegible] le 25 juillet dernier, pour solliciter les causes qui avaient pu porter le département à ne plus donner que trois malles en lieu de sept par semaine par les steamboats qui communiquent de la Mobile à la première ville.

J'ai toujours partagé l'opinion de l'assemblée sur la grande importance d'une malle régulière et fréquente entre la Nouvelle-Orléans et les villes du nord; mais au mois d'avril 1830, le même des Etats-Unis, entre autres objets qu'il croyait devoir examiner pour parvenir à une véritable économie [illegible] le département de la poste, recommanda de ne pas passer de route le marché que j'avais fait à 25,000 par an pour faire transporter régulièrement la malle, trois fois par semaine, d'une de ces villes à l'autre. Après les recherches faites, le sénat a donné la résolution suivante à laquelle j'ai ajouté ma réponse:

Il est résolu que le directeur général des postes informera le sénat s'il a introduit du changement dans le transport de la malle entre la Mobile et la Nouvelle-Orléans, s'il l'a fait, il dira quel tems il a gagné, et à quelles nouvelles dépenses il s'est assujetti; il mentionnera les circonstances qui l'auraient obligé d'accorder de plus grandes compensations aux gens qui ont des contrats avec son département; il spécifiera le montant de l'augmentation qu'il leur aurait accordée, et les raisons qui l'ont fait agir ainsi.

En réponse à cette résolution, j'ai l'honneur de vous dire que je n'ai pas apporté de changement essentiel à la méthode de transporter la malle entre la Mobile et la Nouvelle-Orléans, dont mon prédécesseur était en partie l'auteur.

Il avait passé un contrat avec George Suckly pour transporter la malle trois fois par semaine, entre ces deux villes, par des bateaux à vapeur, depuis le 1er janvier 1827 jusqu'au 31 décembre 1829, à raison de $9,900 piastres par an. Cependant ce contrat ne put commencer à être exécuté avant le 1er. de mars 1827; alors l'expérience démontra à Mr. Suckley qu'il ne pouvait pas faire ses trois voyages par semaine sans encourir des frais dont son contrat ne le compenserait jamais; c'est pourquoi, il ne porta la malle que deux fois la semaine pendant tout le tems qu'il a pu nous servir, c'est-à-dire depuis le 1er. mars jusqu'au 21 décembre de la même année, que son steam-boat fut brûlé. L'objet de compensation et la perte du steamboat ont suffi pour mettre M. Suckley dans la nécessité de renoncer à son contrat, qu'il résilia au mois de février suivant.

Mon prédécesseur regardait avec raison cette route comme trop importante pour l'abandonner. Il fit donc un autre contrat avec Rhodes et Austil pour transporter la malle trois fois par semaine entre la Mobile et la Nouvelle-Orléans, à raison de $14,000 par an. Ils commencèrent leur service le 15 septembre 1829, mais les grandes dépenses que cette entreprise leur a occasionnées les eurent bientôt complètement ruinés, et plongés dans une situation plus digne de pitié que de reproche, qui les força d'abandonner leur marché que le département a annulé au commencement de juin 1829.

Je suis parvenu à la place que j'occupe aujourd'hui au moment où ces honnêtes gens, fidèles à leur contrat autant qu'ils le pouvaient, succombaient cependant en conséquence du marché ruineux qu'ils avaient tait.

Au tems de la faillite de Rhodes et d'Austil ce département a pris des arrangemens provisoires pour faire transporter la malle entre la Mobile et la Nouvelle-Orléans par des bateaux à raison de quarante piastres pour l'aller, et quarante piastres pour le retour, par voyage, aussi fréquemment que le tems et le vent le permettraient. Cette méthode nécessairement irrégulière et incertaine, a coûté au département $12,480 par an, pour donner trois voyages par semaine, l'aller et le retour compris.

L'intérêt du commerce national demandait une communication régulière et prompte entre la Nouvelle-Orléans et les villes commerçantes des Etats-Unis sur l'Océan Atlantique.

Rien ne saurait être plus important à tous les états et territoires de l'ouest, et aux grands établissements commerciaux qui se trouvent dans toutes les villes maritimes de l'union. L'agriculture, le commerce et les manufactures conspirent tous à demander cette communication. Les deux efforts malheureux qu'on avait faits pour l'établir n'avaient fait concevoir au public de grandes espérances que pour les désavoir et ruiner ceux qui avaient fait le marché de porter la malle. Les gens dont les correspondances sont le plus étendues, commençaient à négliger la malle à laquelle ils substituaient la voie des navires toujours hasardeuse qu'elle est, coûtait moins précaire et comme la seule qu'ils eussent alors. Les profits que le département tirait de cette source, diminuèrent rapidement.

Le seul remède était de persévérer dans la méthode que mon prédécesseur avait sagement introduite de transporter la malle par des bateaux à vapeur de la Mobile à la Nouvelle-Orléans. Je fis donc publier, conformément à la loi, des propositions pour porter la malle par cette route. Plusieurs personnes s'avancèrent, mais c'étaient des gens sur lès moyens et la solidité desquels il n'y avait pas à compter. J'ai fait offrir $30,000 par an; le moins offrant était une compagnie qui donnant toutes les sûretés requises, se mettait en évidence pour $25,000. Elle a été acceptée; le contrat s'est passé pour quatre ans, à partir du premier décembre dernier avec des gens que la parfaite exécution de leurs anciens marchés avec le département des postes rendait dignes de sa confiance et qui s'étaient fait connaître depuis longtems comme capables de réussir dans toutes leurs entreprises, par leur énergie et leur persévérance, qu'on peut bien égaler, mais qu'on ne peut jamais surpasser. Cette compagnie a déjà fait un déboursé de $50,000 pour remplir son contrat. Elle a fait l'acquisition de deux steamboats qui transportent la malle avec toute la satisfaction que le département et le public peuvent désirer.

Aussi l'établissement de cette route, la Nouvelle-Orléans communiquait avec les villes commerçantes par la voie de Tennessee, d'Alabama et du Mississipi, il fallait vingt-deux jours pour faire parvenir par ce chemin une lettre de Washington à la Nouvelle-Orléans; tandis qu'il n'en faut plus que quinze par la route de la Mobile, ce qui fait une différence de sept jours plus tôt en faveur du nouvel arrangement. (Après l'année 1831, on est même parvenu à communiquer en douze jours de Washington à la Nouvelle-Orléans, et cette expédition continue.) Pendant que les intérêts du commerce du pays sont très bien servis par cet arrangement, la promptitude et la régularité des communications donnent un si grand avantage à la poste sur les paquebots et autres navires, que les négocians qui avaient voulu se mêler de cette voie, faute de mieux, correspondent maintenant de la Nouvelle-Orleans avec les états situés sur l'Océan Atlantique par le moyen de ce département; les sommes que donne cette route s'augmentent [illegible] que [illegible] ordinaire, et qui résulte du contrat, suffisent probablement pour couvrir les $25,100 de ce contrat. (Voyez les documents du Sénat, No. 130, 24me. congrès, 1re session.

J'ai pendant toutes ces relations [illegible] contrat de 1829 pour trois malles par semaine. [illegible] $25,000 par an. On pourrait donc le [illegible] du comité du sénat sur les affaires des postes, [illegible] plus fortes raisons encore que les [illegible] des mesures que j'ai proposées [illegible] $25,000 par an.

On prétend que le contrat [illegible] deux fois par semaine, tandis qu'il aurait dû [illegible] pelée que le directeur [illegible] par [illegible] autorisé par l'acte de 1825, à faire [illegible] par suite de la Mobile à la N.-Orléans. [illegible] en opération après que M. Barry fut mis à la tête du département. En [illegible] que le même acte [illegible] dans les gazettes, le transport de la malle entre la Mobile et la Nouvelle-Orléans fut offert au [illegible] de juillet 1829, où le contrat dit qu'il passé pour $25,000 à raison de trois malles par semaine. Les $14,000 d'augmentation pour avoir quatre malles de plus par semaine [illegible] $25,000 par an, [illegible] $39,000 par an, [illegible] marchés.

[illegible]

[illegible] comme de $40,000 [illegible] recettes de la poste pour l'année ex[illegible] Offraient pour tout l'état de la Louisiane [illegible] faite, que la somme de 46,719, 43, sa[illegible] cet[illegible] à un grand changement en m[illegible] dans l'état d'Alabama le montant des recettes n'a été, pour la même année, que de 1,682, [illegible] nous serions forcés de convenir qu'il y a [illegible] trop cher; mais si l'on prend en ligne de compte les [illegible] parties secondaires de la Louisiane et de la Floride, [illegible] objets de leurs correspondances, la Nouvelle-Orléans [illegible] dépendrait de l'exportation, on [illegible] finalement achetée par des [illegible] qu'il y a [illegible] on verra que tous les états de l'ouest et que cette grande partie des [illegible] des états de l'est qui s'adressent au [illegible] commerciales [illegible] fréquentes, [illegible] leur offre pour leurs spéculations.

A la première vue, le directeur des postes paraît blâmable d'avoir accordé [illegible] importantes pour transporter la malle dans [illegible] et de l'ouest, et de ne pas avoir pris le pe[illegible] dans les autres sections de ces états un plus [illegible] de ces routes dont le produit [illegible] pour le transport de la malle. Il est vrai que par l'acte de 1825, [illegible] que le directeur des postes [illegible] ces routes [illegible] trois années, [illegible] que [illegible] ces considérations [illegible] une réponse, [illegible] la Nouvelle-Orléans.

Je pense que le département a le droit de [illegible] une somme [illegible] un lieu où se tient la cour de justice d'un comté, et à en emporter une autre. Nous ignorons si ces [illegible] par la loi, [illegible] bien observées; nous savons que [illegible] le tems de nous occuper du détail de cet objet, parce qu'il y avait d'autres sujets plus intéressants qui appelaient votre attention. Il y a cependant un fait général qui nous frappe, c'est que les bureaux de poste établis dans les états du sud et de l'ouest offrent pas au département une somme totale qui suffisent à faire les frais de transport de la malle. Nous croyons que plusieurs causes contribuent à ce résultat. Le peuple qui s'occupe aux manufactures et aux manufactures a plus de correspondance et fournit plus de revenu à l'administration des postes que celui qui est cultivateur. Une population nombreuse produira plus de recette qu'une faible. A quoi que la malle doit moins coûter à transporter dans des vaste pays, bien établis, où les routes sont en bon état, où [illegible] beaucoup de carrosses, que dans ces contrées mal habitées dont les chemins ne sont pas bien entretenus. On aurait tort de croire que les sommes que reçoit le département des postes des bureaux qu'il a dans les états du sud et de l'ouest sont tout ce que son administration lui rapporte pour cette partie des Etats-Unis. Il est doit peu négliger de ranger sous l'article des Etats du sud et de l'ouest, une partie des sommes qu'il reçoit dans les grandes villes des états de l'est, qui en doit à la correspondance des négocians dans villes avec ceux du sud et de l'ouest. Même en supposant que les états du sud et de l'ouest ont quelque avantage dans cette affaire, nous devons dire que c'est le seul département des Etats-Unis, où ils participent autant que les autres portions des Etats-Unis, aux bienfaits qui résultent des déboursemens de l'argent public. Sans que nous exposons ici l'inégalité avec laquelle agissent les lois du revenu dans les différentes parties des Etats-Unis, nous [illegible] qu'il est au vu et au [illegible] de chacun que c'est surtout sur les côtes de l'océan atlantique que cet argent se dépense; ces phares, ces môles, ces ports, ces fortifications et tant d'autres objets de dépense que nous pourrions [illegible], construits aux frais de la nation, trouveront-ils dans les états du sud et de l'ouest un équivalent de dépenses faites par la même nation en leur faveur.

Quoi pourquoi si le département des postes a contre lui une balance défavorable dans les états du sud et de l'Ouest, pour y transporter la malle nous ne trouvons pas dans cette partie qu'il éprouve la nécessité d'amener du changement dans les lois que le congrès a passées sur les postes, (changement impossibles s'il y avait de raison suffisante,) ni dans l'administration du département. Voyez documens de sénat, No. 422, pages 272 et 273.

Dans le retranchement de dépenses du département, fait au mois de décembre 1833 par la suite duquel [illegible] facilité des communications par la malle s'est trouvée [illegible] nuée dans toute l'étendue des Etats-Unis, on regrette cette route journalière entre la Mobile et la Nouvelle-Orléans, qu'on regarde comme trop importante pour ne pas pouvoir recevoir de réduction, quoique le retranchement [illegible] fut alors exigé dans les dépenses était de $300,000 par an.

Les emprunts que le département a faits des banques sur le crédit de ses propres ressources, n'étaient pas de nature à durer long tems. Il devenait nécessaire de payer une loi qui assurât le prompt remboursement de cet argent. Le comité de sénat, pour des raisons à lui mieux connues, me demande quelle somme ajoutée aux moyens que le département possédait déjà, me mettrait dans le cas d'en payer les engagemens. Le [illegible], le premier mai 1834, [illegible] demande qui m'avait été adressée par écrit, que quelque [illegible] secours du trésor le département pût, à la rigueur [illegible] retranchemens de plus, payer ses dettes et balancer ses dépenses avec les recettes, il lui fallait trois ans pour rendre à la trésorerie les avances qu'il en aurait reçues, [illegible] réduisit pas les dépenses qu'il faisait pour le transport de la malle. Mais comme le Congrès termina ses [illegible] sans accorder aucun secours à l'administration des postes, des fonds qu'il avait en dépôt à la trésorerie, nous fûmes contraints de faire immédiatement une plus grande réduction dans les sommes que nous coûte le transport de la malle.

Vers la fin de la session, M. Irving produisit le rapport de la majorité du comité de sénat sur les routes et les postes et le sénat fit imprimer et distribuer un nombre [illegible] de copies de ce rapport. Les vues qu'il donne sur toute son étendue, de la situation des affaires de ce département, ont probablement été approuvées par la majorité du sénat; nous apprenons que les sénateurs de la Louisiane [illegible] concours avec cette majorité. Dans le grand nombre d'objets de différentes espèces qu'il contient attiré les plaintes [illegible] et qui n'étaient autre chose que de nouveaux moyens [illegible] faciles, pour transporter la malle, qu'avait adoptés le département, il paraît que l'amélioration qui se fait [illegible] dans la route de la malle de Washington à la N.-Orléans, a surtout été choisie comme un plus digne sujet de blâme.

Ce rapport dit que le contrat occasionne une dépense inutile, illégale, et inexpliquée d'attendre [illegible] propose. Ecoutez-le lui-même.

"Il paraît qu'un certain Rhodes avait entrepris de transporter la malle de la Nouvelle-Orléans à la Mobile, mais qu'il a fait faillite et renoncé à son contrat. On voit ensuite des Messieurs Stockton, Stobo, James Reside, Avery et Porter, entreprendre de porter la malle sur la même route, trois fois par semaine, par des bateaux à vapeur, à raison de $25,000 par an.

Ces gens-là font aussi banqueroute et laissent leur contrat sans exécution. Edwin Porter entreprit alors, par arrangement particulier conclu avec le département, de donner une malle par jour pour $40,000 piastres par an, et [illegible] arrangement subsiste encore.

La dépense que ce contrat occasionne est énorme. [illegible] peine toutes les recettes, les frais de perception déduits, [illegible] le département de la Mobile et à la Nouvelle-Orléans, y [illegible] elles suffisent. La loi a été violée, puisqu'il est fait un contrat pour transporter la malle par une ligne [illegible] à vapeur contre toutes les dispositions de la loi. La loi a encore été violée par le département, lorsqu'il a fait un contrat pour transporter la malle, sans avoir publié un avis [illegible] gazettes qui attirât la concurrence du public."

[illegible] du sénat, No. 422, page 19. A la fin de son rapport, le comité s'exprime comme il suit:

"Si le Congrès doit durer pour soutenir le département la somme que demande le directeur [illegible] soldes pour [illegible] tout le montant des dettes de cet établissement, il est à craindre que tant qu'il sera soumis à la conduite des officiers qui le régissent aujourd'hui, sans qu'ils aient [illegible] dans d'autres limites que celles qui leur sont [illegible] les lois existantes, les dettes de l'administration des postes ne se paient pas, et que cette administration elle-même [illegible] jamais en vigueur. C'est dans la ferme persuasion de la vérité de ce qui vient d'être spécifié, que [illegible] ne peut en conscience vous recommander d'allouer des sommes d'argent pour venir au secours du département des postes, sans qu'il offre de meilleures garanties que par le passé pour l'application juste et convenable de cette somme." Voyez documens du sénat, No. 442, page 31.

Comment se faire de nouvelles réductions dans les dépenses des postes au détriment des facilités qu'elles offrent aux communications, je me suis trouvé dans la nécessité la plus absolue de supprimer la malle journalière de la N. Orléans; je ne me suis porté à cette mesure que malgré moi, comme le public peut bien s'en apercevoir. Les sénateurs de la Louisiane pendant les trois jours qu'il a fallu employer à la discussion des différentes parties du rapport, n'ont pas à me connaissance prononcé un mot qui indiquât qu'ils se concertaient avec les différens passages du rapport de l'administration des postes [illegible]. Je ne dois pas oublier la parfaite de l'argent [illegible] cherchait à se procurer pour faire [illegible] contre les dettes dans l'intérêt de l'amélioration des postes, qu'il avait adoptée. Au [illegible] de 937,000, avec le banque des Commerçans et des Artisans de la Nouvelle Orléans, emprunt qui n'eût [illegible] le consentement des directeurs de la Banque, et que cette banque a manqué aux arrangemens qu'elle avait pris, sans en donner une connaissance préalable, et a protesté toutes les lettres de change que ce département a tirées sur elle pour le montant de ses $37,000, qu'il a [illegible] au préjudice des autres banques sur la [illegible] il compte et qui lui avaient avancé cet argent, et au plus grand préjudice encore du crédit du département.

J'ai cependant [illegible] tout ce que [illegible] quand je réduisis le transport de la malle de la [illegible] N.-Orléans à trois fois par semaine, je [illegible] de la capitale jour même au pays [illegible] quand je [illegible] ce public l'agrément, et les moyens du département le permettraient.

[illegible] Jamais [illegible] obéissant serviteur, W. T. BARRY.

[illegible]

PARIS, 26 août.

[illegible] Vienne qui [illegible] Ce [illegible] Vienne [illegible] de [illegible] mettre pour servir ses amis et le public en général et les prix les plus modérés [illegible] la construction des [illegible]

[illegible]

ÉTRANGER.

[illegible] d'Orient. Mais Mavrocordato s'est toujours tenu sous [illegible] sans [illegible] ne [illegible] Cependant [illegible] est un rôle purement [illegible] Constantinople recevait [illegible] s'opposer à ces clauses de traité [illegible] avec la Russie, qui ferment les Dardanelles aux vaisseaux des autres nations.

M. de Metternich, [illegible] contre le véritable [illegible] que l'Autriche, que tout rapproche de ces [illegible], de son [illegible] notre alliance. [illegible] que l'esprit de la révolution française, qui [illegible] le 7 août, seront effacés [illegible] l'Autriche, à ses intérêts naturels, qui se [illegible] une alliance franche et sincère avec la France et l'Angleterre contre la Russie, leur rivale naturelle, grande menace du Nord contre le Midi, de la barbarie contre la civilisation.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.

ENTRÉES.

Brick Cinco Hermanos, Vincent, Havane, J Prats et fils.
Brick Mensulita, Porten, Havane, M del Acebo.

SORTIES.

Bateau de vapeur Lion, [illegible], ayant sur [illegible] le nègre Morrison—il a amené, dans le port les banquiers Cyrus Butler et le brick Petronella. Il apporte que plusieurs bâtimens sont en vue.

Barque Cyrus Butler, Maurer, de Philadelphie.
Brick Petronella, Ruiz, de la Havane.
Goél. Corine, venant d'Apalachicola.

Chambre du Commerce de la Nelle.-Orléans.

COMITÉ D'ARMEMENT POUR LE MOIS OCT.

Messrs. W. C. Myles, Matthew Morgan,
John Martin, J N Nixon,
Theodore Nicolet, S W Oakey,
R. O. Pritchard,

COMITÉ D'APPEL:

M. Thos. Urquhart, *Président*,
Messrs. J. S. Peters, et J. H. Byrne, *Vice-Présidents*
Messrs. James Dick, A. Guertier,
W. L. Hodge, A. Fisk,
H. C. Cammack, et W. Bogart.

Par ordre de la Chambre,

9 oct Chs. BRIGGS, secrétaire

Etablissement pour ventes de Marbres et Manteaux de Cheminées.

HENRY HUNT & Co., informent le public, qu'ils ouvriront leur établissement pour la vente des articles ci-dessus, et tout ce qui y appartient, tels que granit, pierres de ponce, &c., et ils sollicitent l'attention du public. Ceux qui auraient besoin de ces objets, feraient bien de ne pas acheter avant l'ouverture de l'établissement des susnommés, qui aura lieu vers le 1er. décembre.

24 octobre—rc.

350 SACS SEL, à bord du brick August, et à vendre par

24 oct JULES LE BLANC.

20 PIPES de vieux Eau-de-Vie Cognac, à vendre par JULES LE BLANC.

EN débarquement du brick Auguste, de Marseille, et à vendre par le soussigné:

100 barriques de Vin;
50 barils imitation Madère.

F. H. PETITPAIN,
24 oct encoignure Chartres & Toulouse

LES soussignés Offrent à vendre en débarquement du bel brick Pax, de Malaga,

1500 Caisses Raisins, 200 Barils Eau de Vie Espagnol
300 Barils Vin Sec,
300 de Vin doux, 400 Potiches huile d'olive,
50 Caisses Prunaux, 150 livres Safran,
150 barriques vin rouge,

En Magasin:

125 Sacs Cafés, 100 milliers Cigares de la Havane;
8 cabres confitures de la Havane;
20 Ballots de cire blanche.

24 oct J. PRATS & FILS.

EXTERNAT
DE JEUNES DEMOISELLES,
TENU PAR M. & MDE. MONTILLY,

Rue Saint Louis, maison de M. Leprêtre, No. 82, entre Regala et Bourbon.

LES classes seront dirigées par Mde. MONTILLY aidée par sa fille aînée.

Cet établissement qui sera ouvert à partir du 15 novembre prochain, se trouvant dans le centre de la ville, met les parents à même de profiter des nombreux avantages que leur offre Mde. Montilly.

Le cours des études de l'Internat comprendre:
La Lecture.
L'Ecriture.
L'Arithmétique.
La Langue Française.
La Langue Anglaise.
Littérature } française / anglaise
La Rhétorique et la versification.
L'Histoire ancienne et moderne.
Géographie descriptive et historique.
Ch onologie.
Mythologie.

CONDITIONS.

Prix de l'Internat, 20 par mois, papier, plumes; livres &c., payés à part.

ÉTUDES ADDITIONNELLES:

Piano,	$ 10
Chant,	10
Langue Espagnole,	4
Dessin,	5
Danse,	7

M. Montilly, professeur de piano, connu dans ce pays depuis dix ans par les écolières remarquables qu'il y a faites, donnera des leçons de musique dans l'institution et en donnera également dans les maisons où il sera appelé.

M. DuGarry, aussi depuis 10 ans à la Louisiane, donnera les leçons de dessin et se rendra chez les personnes qui voudraient utiliser ses talens.

Mde. Montilly s'efforcera de mériter les suffrages qu'elle a déjà obtenus à Paris et à Mentoe.

Tous les maîtres demeurant dans la maison, les parens peuvent être sûrs de la plus grande exactitude dans les leçons.

Les jeunes demoiselles qui désireraient prendre des leçons de musique, de dessin, de danse ou d'espagnol sans suivre les classes, se rendront aux jours fixés ci-dessus.

Les classes seront ouvertes depuis 9 heures du matin, jusqu'à 5 de l'après midi. 24 oct

Auguste Gout & co, vs. ses créanciers.

DANS LA COUR DE DISTRICT.—En vertu d'un ordre de la cour à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle-Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, dans cette ville, le lundi, 24 novembre prochain, à 1 heure après midi,

Une certaine esclave nommée Betsey, abandonnée par les insolvables à leurs créanciers.

Comme ordre de la vente, comme suit: $395 comptant, et la balance à 6 mois.

24 oct G W MORGAN, *shérif*

EN vertu d'un brevet de fieri facias à moi adressé par l'honorable M Blache, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente publique à la Bourse de Hewlett, au coin des rues de Chartres et St. Louis, le Lundi 24 Novembre 1834 à midi, la négre esclave nommé Jean Jacques, saisi à la poursuite de J Offit. Conditions—Comptant. 24 oct B BEAUREGARD, *marechal*

Sucar contre Pascal.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable G Prêval, juge conseiller de la Cour de Cité, j'exposerai en vente publique, à mon bureau rue Ste. Anne, No. 30, le 3 Novembre 1834, à 4 heures p m., 8 feuilles de Tolle, 9 feuilles de Ferblanc, 50 Pots de Fer blanc, saisis dans cette affaire. Conditions—Comptant.

24 oct B BEAUREGARD, *marechal*

Bureau de la Comp. du Chemin à Coulisses de la Nelle.-Orléans et Carrollton.

AVIS est par le présent donné aux actionnaires du fond capital de cette institution, qu'ils auront à payer le 6 novembre ou plutôt à la maison de Banque de la compagnie de Banque et de Canal, dix piastres par action sur le montant de leurs souscriptions.

D'après la 3me. section de la charte, les actionnaires qui manqueront ou négligeront de payer la somme ainsi requise après un délai de 10 jours perdront au profit de la compagnie toutes actions et le montant déjà payé.

Par ordre de la direction,

24 oct L. F GENERES, sect.

Peinture & Vitrerie.
A. MONDELLI,
PEINTRE, DÉCORATEUR, D'ENSEIGNES &c.
Rue de Chartres, No. 105.

INFORME respectueusement [illegible] le public qu'il continue d'entreprendre tout ouvrage de peinture et vitrerie, collage de tentures &c., fait les enseignes dans le plus beau genre [illegible] à un prix [illegible] satisfaction de toute personne de marbres et boiseries; le décore dans toutes les [illegible]: théâtres, salons, vestibules, maisons &c., [illegible] et peint à la détrempe, la colle, encaustique, [illegible] nouvelles, [illegible] vernis à vitres et à [illegible] à des prix modérés.

N. B. [illegible] qu'il [illegible] mettra pour servir ses amis et le public en général et les prix les plus modérés [illegible] la construction des [illegible]

[illegible]

VENTES PAR DECRAN.

PAR F. DUTILLET.

JEUDI, 6 Novembre prochain, il sera vendu à la Bourse de Hewlett, à midi,

Un Terrain situé rue Bourgogne, entre les rues des Urselines et de l'Hôpital, à main gauche en descendant vers le faubourg Marigny, ayant (mesure française) 30 pieds de face, sur 196 de profondeur, formant de 8 pieds à la distance de 30 pieds environ de la façade, de manière à n'avoir plus que 20 pieds de large sur le surplus de la profondeur; ensemble, une maison en bois, briquetée entre poteaux, couverte en bardeaux, divisée en 4 chambres, ayant 1 galerie en ciseaux avec une rue et une galerie en deux cabinets sur la cour; aussi, une citerne en bois. Ladite propriété est bornée du côté de la rue des Ursulines par celle de F. Jequet, et de l'autre côté, par celle de M. Labadie.

Conditions: 6, 12 et 18 mois en tonne, en billets endossés à satisfaction, divisés par coupons et portant hypothèque sur la [illegible] vendue.

L'acte de vente sera passé devant Thos. Beghes, not. pub. aux frais des acquéreurs. 24 oct—A.lpe

PAR HEWLETT & BRIGHT.

IL sera vendu Samedi 15 du courant, à midi, le nègre Lee, jeune, fort et de jolie taille; il est charretier et habitué aux affaires; il parle anglais et [illegible] est parfaitement garanti et n'est vendu [illegible]

Conditions: 3 mois de crédit, [illegible] satisfaction et hypothèque. 24 oct

PAR H J DOMINGON.

LUNDI, 27 du courant, à 4 heures de l'après-midi, 209 bal